



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux

Question écrite n° 21338

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser quelle est la juridiction compétente pour apprécier les clauses mettant à la charge de l'acquéreur, dans un contrat de vente, des obligations de soins et d'entretien à l'égard du vendeur. S'agit-il du tribunal d'instance, du tribunal de grande instance ou du juge aux affaires familiales ?

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application des clauses mettant à la charge de l'acquéreur d'un bien une obligation d'entretien du vendeur tel que constitution, validité, résolution ou conversion en rente viagère, relèvent de la compétence du tribunal de grande instance dans la mesure où ces questions de principe entrent dans la catégorie des demandes indéterminées. En revanche, les demandes indemnitaires visant à compenser l'inexécution de ses obligations par le débirentier relèvent, selon leur montant, du tribunal d'instance jusqu'à 50 000 francs ou du tribunal de grande instance au-delà.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21338

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6101

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 959